

Axe	III – Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien / TF
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3 – Améliorer la compétitivité des PME
Objectif Spécifique	Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	3d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux et internationaux et à s'engager dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI
N° Action	3-1
Guichet unique	Guichet Unique Entreprise et Développement Touristique
Date de mise à jour / Version	05/07/2016

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Mesure 2.01 du POCT 2007-2013 : Soutien au codéveloppement économique. Mesure très sollicitée notamment par les associations d'entreprises réunionnaises et chambres consulaires afin de préparer et accompagner les entreprises à une ouverture internationale.

Mesure 2-07 POCT 2007-2013 : Création d'antennes de La Réunion à l'étranger. Dispositif fortement sollicité sur 2007-2013. Volonté de création de nouvelles antennes.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

<i>INTERREG V A (Transfrontalier)¹</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>INTERREG V B (Transnational)²</i>	<input type="checkbox"/>
<i>Et si ouvert sur les 2 volets :</i>	<i>N° fiche action :</i>	<i>N° fiche action :</i>	4.1

¹Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

²Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde., Australie, TAAF

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

En dépit d'un fort potentiel, les échanges économiques entre les îles de la Commission de l'Océan Indien (C.O.I) demeurent encore très faibles. Parmi les principales entraves peuvent être citées le contexte d'insularité, des profils économiques contrastés des pays membres ou encore l'étroitesse des marchés intérieurs.

Cette action vise à surmonter ces obstacles afin de soutenir la création d'un espace économique et commercial avec les pays de la COI, considérant que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance, créateur d'emplois et de richesse.

Elle portera des actions facilitant l'émergence et la réalisation de projets de co-développement économique ; elle apportera un meilleur accompagnement administratif, juridique et réglementaire des acteurs économiques privés lors de leurs démarches à La Réunion ou dans les pays de la COI ;

Elle permettra enfin de développer les échanges entre La Réunion et les pays de la COI par la mise à disposition des acteurs économiques réunionnais des Volontaires Internationaux en Entreprise (VIE), dispositif qui favorisera par ailleurs, l'insertion de jeunes diplômés au marché de travail à l'international et l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Cette action soutiendra la création et le développement des réseaux économiques, dans le but notamment de renforcer la connaissance mutuelle des marchés et des opportunités qu'ils représentent. Elle visera également à améliorer l'environnement/le contexte des échanges au sein de la COI. Elle permettra ainsi **d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de la COI (OS03a).**

3. Résultats escomptés

Ce dispositif vise à :

- Améliorer le climat des affaires parmi les pays de la COI afin d'y faire émerger un espace d'échanges économiques ;
- faciliter les démarches sur les marchés régionaux ;
- Augmenter le nombre d'entreprises intégrées dans les dispositifs d'internationalisation et bénéficiant de contrats et de marchés ;
- Améliorer l'accompagnement, notamment juridique et réglementaire des entreprises ;
- Accroître le nombre d'opérations de coopération économique et les flux d'échanges commerciaux dans les pays de la COI (filiales de production conjointes, réponse à des appels d'offres conjoints, échanges commerciaux,...) ;
- Favoriser les partenariats Réunion/îles de la COI afin de renforcer leur compétitivité vis-à-vis des marchés extra-régionaux.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Le développement de marchés régionaux, notamment dans des secteurs porteurs comme la bio-économie, l'agro-nutrition, l'économie numérique, l'environnement/énergies renouvelables etc...), constitue un relais de croissance vecteur d'emplois et de valeur ajoutée important. De ce fait, il convient de soutenir la réalisation d'actions visant à rapprocher les acteurs économiques de La Réunion et des pays de la COI et de nature à améliorer l'environnement des affaires dans la région ;

telles que la mutualisation de moyens et de savoir-faire, l'amélioration de la connaissance des marchés, les démarches de prospection conjointe, etc.... Cette action vise ainsi à renforcer la compétitivité des PME (OT3), en soutenant leur capacité à croître sur les marchés régionaux et internationaux et à s'engager dans les processus d'innovation (PI 3d).

1. Descriptif technique

Le dispositif apporte un soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI notamment, mais pas exclusivement, dans les domaines de l'agro-nutrition et de la bio-économie, les TIC / numérique, l'économie bleue, l'environnement et l'énergie (notamment efficacité énergétique et énergies renouvelables). Ce soutien intervient en particulier en faveur des actions suivantes :

- mise en réseau d'acteurs, organisation de séminaires et de manifestations, réalisation d'études et expertises,
- actions de veille et d'intelligence économique,
- détection et identification de nouveaux marchés, de nouveaux partenariats et de savoir-faire,
- actions de sensibilisation, de conseil et d'information permettant le développement des entreprises à l'international,
- mise en œuvre de programme d'actions relatif au marché ou à la destination ciblées, : veille, préparation et accompagnement des entreprises,
- opérations de codéveloppement économiques (expertise, promotion, et appui aux filières économiques, actions d'interface et de mise en relation des entreprises de la zone, échanges de savoir-faire, développement de partenariats en matière d'approvisionnement, de production,...),
- opérations visant à connaître, maîtriser et articuler les cadres normatifs supports des échanges économiques (échanges de savoir-faire, partage de connaissances, séminaires de concertation juridique, plate-forme sur la médiation juridique),
- création des représentations non-diplomatiques (antennes) de La Réunion dans les pays de la COI afin de soutenir les projets de coopération économique,
- soutien aux actions de veille, de benchmark, d'échanges de savoir-faire, de définition de stratégies concertées, notamment liés à la desserte maritime et aérienne des pays de la COI,
- Missions d'appui technique et humain dans le domaine économique (dispositif de volontariats internationaux en entreprises – VIE³).

Il permettra ainsi :

- la réalisation d'actions collectives d'intérêt général,
- le volontariat international en entreprise,
- l'implantation d'antennes de La Réunion dans les pays de la COI.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020 ;

Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien ;

Contribution du projet à la conquête de nouveaux marchés et/ou à l'amélioration des performances des entreprises au niveau régional ;

Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement.

³ Un VIE est un homme ou une femme âgé de 18 à 28 ans, ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen. Pendant une durée de 6 à 24 mois, cette personne est hébergée dans une structure d'accueil étrangère qui bénéficiera également de leurs services. La structure d'accueil doit être agréée par Business France.

- Statut du demandeur :

Entreprises et groupement d'entreprises privées, associations, organisations socio-professionnelles, groupements professionnels, chambres consulaires, Collectivités territoriales.

Concernant la création des représentations non-diplomatiques dans la Zone Océan Indien :
Collectivité territoriale régionale.

- Critères de sélection des opérations :

- intérêts réels et réciproques des partenaires à coopérer ;
- Cohérence avec les stratégies régionales en matière d'internationalisation des entreprises ;
- Contribution aux échanges entre les acteurs économiques de La Réunion et leurs partenaires originaires des pays de la C.O.I ;
- **concernant les VIE : Respect des critères de sélection définis par Business France ou par le cofinanceur.**

Sont éligibles au volet transfrontalier les projets :

réunissant les critères de recevabilité ci-après, notamment en matière de concentration géographique

- **ayant une dimension prospective, opérationnelle, bilatérale ou d'intérêt pour les pays de la COI.**

Ne sont pas éligibles à la présente fiche action :

- Les projets et actions ayant une visée commerciale directe (ex. développement d'activité export)

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Il sera envisagé pour certains types d'actions, la possibilité d'intégrer des critères de sélection en lien avec les objectifs transversaux européens d'égalité des chances et non discrimination, d'égalité entre les hommes et les femmes et de développement durable.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

Indicateur	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS03a - Nombre d'actions facilitant la mise en relation et les échanges des opérateurs économiques de la zone de coopération (congrès, séminaires, missions de prospection...)/TF	Réalisation (indicateur spécifique)	action	-	55	8	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non	
IR03a - nombre d'entreprises ayant participé à une démarche à l'international (prospection, participation à des foires/séminaires internationaux,) au sein des pays de la COI / TF	Résultat	Entreprise	36	47		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ⁴

a) dépenses retenues

- Dépenses retenues spécifiquement :

Dépenses (externes et internes) nécessaires à la réalisation des actions prévues dans l'opération.

Volet 1 « Actions d'intérêt général ou d'ampleur collective » :

- Dépenses (externes et internes) relatives à la réalisation de chacune des actions prévues dans l'opération :
 - o les dépenses internes directes à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel: nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul des charges imputées)
 - o les dépenses internes indirectes (au réel ou selon la méthode des coûts simplifiés) à condition que le demandeur dispose d'une comptabilité analytique et que les clés de répartition soient validées lors de l'instruction.
- Les dépenses externes : prestations externes nécessaires au bon déroulement des actions.
- S'agissant des frais de déplacements, seuls les frais de transport aérien et frais de séjour (hébergement, restauration, transport sur place) dans la zone Océan Indien aux conditions les plus économiques seront retenus comme éligibles.
- Les frais d'hébergement, de restauration et déplacement sur place sont plafonnés en fonction de la qualité de l'expert, par le barème de per-diem en vigueur (source http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais).

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

Concernant la Création d'Antenne de La Réunion dans les pays de la COI :

- Frais liés au fonctionnement de l'antenne et de mise en œuvre de son programme d'activités ;
- Frais de transport dans la zone océan Indien ;
- Frais de mission et de tournée du personnel des antennes, aussi bien dans le pays de résidence qu'à l'extérieur de ce pays ;
- Frais liés à l'organisation de séminaires, de conférences, de journées d'études ;
- Petits équipements nécessaires à l'exercice des missions ;
- Frais d'études et d'expertises ;
- Coût des études de définition de projets ou de programmes de coopération, de suivi et d'évaluation des actions ;
- Frais liés à la mise en place de réseaux, notamment certains investissements légers (sites Internet, portails...).

Volet 2 « Volontariat à l'international »

- Les indemnités liées au contrat ;
- Les frais de transport aériens A/R (entre La Réunion et le pays d'affectation de la Commission de l'Océan Indien aux conditions les plus économiques) en début d'affectation, une fois par an pour rendu annuel ;
- Les frais de déplacements locaux dans le pays d'affectation liés à la mission ;
- Les frais liés au visa pour l'obtention d'un permis de travail V.I.E ;
- Les frais d'acquisition des ordinateurs portables y compris accessoires et logiciels selon la règle du prorata temporis et au regard de la règle d'amortissement choisie par la structure.

⁴ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

b) dépenses non retenues

Ne peuvent être retenus à l'éligibilité du programme :

- TVA ;
- Amortissement ;
- Tous frais de siège et/ou de fonctionnement non imputables directement aux actions de coopération ;
- Investissements immobiliers ;
- Les coûts liés aux fluctuations des taux de change étrangers ;
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables.

« Actions de coopération entre PME »

Toute dépense non prévue au titre du point « dépenses retenues spécifiquement ».

« Volontariat à l'international » :

- Les indemnités de logement ;
- Les frais de connexion Internet et fournitures informatiques ;
- Les impôts et taxes (dont la taxe sur la valeur ajoutée), les frais financiers ;
- Les frais liés à l'hébergement du V.I.E dans la structure d'accueil ;
- Les investissements immobiliers...

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Périmètre d'éligibilité du volet Transfrontalier : Union des Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles.
- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants se réaliseront dans le cadre du projet:

- élaboration commune du projet
- mise en œuvre commune du projet
- dotation en effectifs
- financement commun du projet

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

- Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de coopération transfrontalière doivent concerner La Réunion et au moins un État appartenant à la Commission de l'océan Indien (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

- Pièces constitutives du dossier :
- Dossier de demande-type ;
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays avec les partenaires des autres pays ;
- Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type.
cf. <http://www.regionreunion.com/fr/spip/Documents-Telecharger.html>

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés notamment selon les critères suivants :

- Cohérence, complémentarité ou interaction avec les autres stratégies et programmes de l'UE en faveur du développement économique (notamment : FEDER Convergence, FEADER, FEAMP)
- Cohérence avec l'axe 2 de la COI (Intégration Economique Régionale (Soutien au Commerce et à la Compétitivité)
- Impact des projets sur les secteurs prioritaires tels que :
 - Agro-nutrition et Bio-économie
 - TIC
 - Economie bleue
 - Environnement et énergie (notamment efficacité énergétique et énergies renouvelables)
- Contribution à l'augmentation du nombre d'entreprises intégrées dans les dispositifs d'internationalisation en vue de la concrétisation de contrats et de marchés dans les pays de la COI,
- Contribution à la facilitation de la coopération entre entreprises (coentreprises, actions ayant un impact sur la compétitivité ...),
- Mise en œuvre de l'action :
 - Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet
 - Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation économiques et industrielles
 - Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec d'autres organismes, des clusters...)
 - Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet.
- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED au niveau de la COI ou d'autres bailleurs de fonds intervenant dans les pays de la COI (cf. annexe)

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique, administratif et financier ;
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinancier ;
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes ;
- Réaliser un compte rendu d'activité.

- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)
 - Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation) ;
 - Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Volet 1 « Actions d'intérêt général ou d'ampleur collective » :

Actions d'intérêt général portées par une collectivité territoriale (par exemple Antennes de Représentation) :

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinancier public :	X	OUI			NON
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :		OUI		X	NON

- Actions d'intérêt général portées par des opérateurs privés (associations, groupements socio-professionnels...) ou consulaires :

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Régime d'aide pour les actions ayant l'impact sur le domaine concurrentiel : Si oui, base juridique : - régime exempté SA 40646 coopération des PME dans les projets CTE ⁵ - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (aides de minimis)	X	OUI			
Préfinancement par le cofinancier public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :		OUI		X	NON

Volet 2 « Volontariat à l'international » :

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinancier public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :		OUI		X	NON

• Taux de subvention au bénéficiaire :

Pour les Actions d'intérêt général et le Volontariat à l'international : 100 %
(85 % FEDER et 15 % contrepartie nationale)

Pour les Actions ayant l'impact sur le domaine concurrentiel : 50 %
(42,5 % FEDER et 7,5 % contrepartie nationale)

• Plafond :

Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne

• Hypothèse de coûts forfaitaires : Oui Non

Le demandeur peut proposer les coûts forfaitaires suivants :

⁵ Le régime d'aide SA 40646, le volet « actions de coopération entre PME » s'applique aux PME au sens Communautaire et ne s'applique pas aux secteurs suivants, qui sont inéligibles à la mesure
- transformation et commercialisation de produits agricoles,
- pêche et aquaculture,
- production agricole primaire, mines de charbon.

Définition	Base réglementaire
Charges indirectes : Taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles	Art. 68 du Règlement UE 1303/2013

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics					Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	
100						
Volets 1-2	85	0 à 15	0 à 15			
Volet 1 si impact sur le domaine concurrentiel	42,5	0 à 7,5	0 à 7,5			50

Pour les projets d'intérêt général, le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés : (éventuellement)
Direction des Affaires Economiques – Région Réunion
Business France (pour le volet 2 « Volontariat à l'international »)

- Comité technique : néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tel : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique Entreprise et Développement Touristique

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :

Guichet Unique Entreprise et Développement Touristique

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Le développement économique, notamment dans les secteurs prioritaires, repose largement sur la valorisation durable des ressources.

Par ailleurs, en visant à l'augmentation de la part des échanges régionaux par rapport aux échanges transcontinentaux, la mesure contribuera à l'amélioration du cycle de vie des produits.

Enfin, par la mise en réseau des acteurs économiques la mesure favorisera les déplacements collectifs plus respectueux de l'environnement que la somme de déplacements individuels.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.

Annexe Instruction des projets FED/FEDER :

Le programme Interreg Océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :
Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.
Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :
 - d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruits ; en cours de réalisation ; achevé...)
 - d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)
 - de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.
 - de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.